

Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 18 DÉCEMBRE 2023

OBJET : DÉPENSES D'EMPLOI - FRAIS DE BUREAU À DOMICILE -

COPROPRIÉTAIRE

N/Réf.: 23-062890-001

Nous donnons suite à votre demande **** au sujet des frais de bureau à domicile admissibles en déduction pour un particulier propriétaire ou copropriétaire de l'immeuble dans lequel il habite.

Vous nous soumettez des mises en situation pour lesquelles vous souhaitez connaître le montant des frais de bureau à domicile admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un tel particulier pour une année d'imposition donnée. Certaines mises en situation soumises visent un employé et d'autres, un particulier membre d'une société de personnes.

La présente porte uniquement sur les mises en situation visant un employé. La réponse à vos interrogations, à l'égard d'un particulier membre d'une société de personnes, vous sera communiquée par la Direction de l'interprétation relative aux entreprises.

1. Mises en situation – Employé

Mise en situation 1

Un particulier est propriétaire unique de la maison dans laquelle il habite. Il utilise une pièce de sa maison ayant une superficie de 200 pieds carrés comme bureau à domicile, ce qui correspond à 20 % de la superficie totale de la maison. Il a payé la somme de 10 000 \$ en impôts fonciers pour une année d'imposition donnée.

Dans cette situation, vous êtes d'avis que le particulier peut réclamer des frais de bureau à domicile de 2 000 \$ pour l'année pour les impôts fonciers payés.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-1 Québec (Québec) G1X 4A5

Téléphone : 418 652-5777

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 577-5039

Mise en situation 2

Un particulier est copropriétaire avec sa conjointe de la maison dans laquelle ils habitent. Chaque copropriétaire assume une part de 50 % des dépenses de la maison. Le particulier utilise une pièce de sa maison ayant une superficie de 200 pieds carrés comme bureau à domicile, ce qui correspond à 20 % de la superficie totale de la maison. La dépense d'impôts fonciers pour l'année donnée est de 10 000 \$. Il a assumé 50 % de cette dépense, soit 5 000 \$.

Dans cette situation, vous êtes d'avis que le particulier peut réclamer des frais de bureau à domicile de 1 000 \$ pour l'année pour les impôts fonciers payés.

Mise en situation 3 (Mise en situation 6 de votre demande)

Un particulier est copropriétaire avec sa conjointe de la maison dans laquelle ils habitent. Chaque copropriétaire assume une part de 50 % des dépenses de la maison. Le particulier et sa conjointe utilisent chacun une pièce de la maison ayant une superficie de 200 pieds carrés comme bureau à domicile, ce qui correspond, au total, à 40 % de la superficie de la maison. La dépense d'impôts fonciers pour l'année donnée est de 10 000 \$. Le particulier a assumé 5 000 \$ de cette dépense et sa conjointe a également assumé 5 000 \$.

Dans cette situation, vous êtes d'avis que le particulier peut réclamer des frais de bureau à domicile de 1 000 \$ pour l'année pour les impôts fonciers qu'il a payés, et que sa conjointe peut également réclamer une dépense à ce titre de 1 000 \$.

Commentaires généraux

D'entrée de jeu, il convient de spécifier que les frais de bureau à domicile admissibles en déduction dans le calcul du revenu provenant d'une charge ou d'un emploi peuvent différer selon que le particulier est un employé salarié ou un employé dont la charge ou l'emploi est relié à la vente de biens ou à la négociation de contrats et qui est rémunéré entièrement ou partiellement par des commissions, ci-après « employé qui touche des commissions ». Par exemple, la dépense d'impôts fonciers, à titre de frais de bureau à domicile, n'est permise que pour l'employé qui touche des commissions ¹.

Comme les mises en situation soumises visent spécifiquement la dépense d'impôts fonciers, les commentaires qui suivent mettent davantage en relief les dispositions qui s'appliquent à l'égard d'un employé qui touche des commissions.

...3

¹ Loi sur les impôts, RLRQ, chapitre I-3, ci-après « LI », art. 62 à 62.3.

Toutefois, la façon de déterminer la portion des frais de bureau à domicile admissible en déduction s'applique également à l'égard d'un employé salarié (employé qui ne touche pas de commission).

- Frais de bureau à domicile – Employé qui touche des commissions

En vertu de l'article 62 de la LI, un employé qui touche des commissions peut déduire dans le calcul de son revenu provenant de sa charge ou de son emploi, à certaines conditions et sous réserve de certaines limites, **les montants qu'il dépense** dans l'année pour gagner le revenu provenant de cette charge ou de cet emploi.

À cet égard, le paragraphe 3 de l'article 62 de la LI prévoit que la déduction prévue à l'article 62 de la LI ne doit pas excéder le montant des commissions et les autres montants semblables déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés que l'employé reçoit dans l'année.

Par ailleurs, l'article 78 de la LI permet à un employé, y compris un employé qui touche des commissions visé à l'article 62 de la LI, de déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition donnée tout montant qu'il paie dans cette année, ou qui est payé pour son compte dans l'année s'il doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, à titre de loyer de bureau ou de salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant ou à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'employé est tenu, en vertu de son contrat d'emploi, de verser ces montants et, selon le cas, de se procurer ces fournitures;
- b) l'employé transmet au ministre du Revenu, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de la partie I de la LI, un formulaire prescrit signé par son employeur attestant que les conditions mentionnées au paragraphe a) ci-haut ont été remplies à l'égard de l'employé dans l'année.

Un employé qui touche des commissions et qui est visé à l'article 62 de la LI peut déduire, en vertu de l'article 78 de la LI, les montants qu'il a versés à titre de loyer de bureau ou de salaire d'un adjoint ou d'un remplaçant ou à titre de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions. La restriction imposée par le paragraphe 3 de l'article 62 de la LI, selon laquelle le montant de la déduction ne doit pas excéder le montant des commissions et les autres montants semblables, déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, que l'employé qui touche des commissions reçoit dans l'année, ne s'applique pas aux montants déduits en vertu de l'article 78 de la LI.

Un employé qui touche des commissions et qui est visé à l'article 62 de la LI peut déduire en vertu de cet article des frais de bureau, tels les taxes, les impôts fonciers et les primes d'assurance, qui ne peuvent se qualifier de fournitures consommées directement dans l'accomplissement de ses fonctions en vertu de l'article 78 de la LI². La déduction ne doit pas excéder le montant des commissions et les autres montants semblables, déterminés en fonction des ventes effectuées ou des contrats négociés, qu'il reçoit dans l'année.

En vertu des articles 62 et 62.1 de la LI, lorsque l'espace de bureau est situé dans l'établissement domestique autonome dans lequel l'employé qui touche des commissions habite (bureau à domicile), l'employé ne peut déduire dans le calcul du revenu provenant de sa charge ou de son emploi pour une année d'imposition, à l'égard de la partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite (l'espace de bureau à domicile), les dépenses relatives aux primes d'assurance, aux taxes et aux impôts fonciers qui se rapportent au bureau à domicile que dans la mesure où ces dépenses n'excèdent pas le montant des commissions³ et les autres montants semblables et où cette partie est :

- a) soit le lieu où il accomplit principalement les fonctions de la charge ou de l'emploi;
- b) soit utilisée à la fois :
 - i. exclusivement, pendant la période à l'égard de laquelle le montant se rapporte, aux fins de gagner un revenu provenant de la charge ou de l'emploi;
 - ii. de façon régulière et continue pour rencontrer des clients ou d'autres personnes dans le cadre habituel de l'exercice des fonctions de la charge ou de l'emploi⁴.

² Seules les dépenses à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel l'employé habite qui se qualifient à titre de fournitures consommées peuvent être déduites par celui-ci en vertu du troisième alinéa de l'article 78 de la LI. Sont considérées comme des dépenses relatives à des fournitures consommées à l'égard d'une partie d'un établissement domestique autonome, le coût du chauffage, de l'électricité, des accessoires d'éclairage (ampoules, tubes fluorescents, etc.) et les coûts d'entretien (produits de nettoyage et réparations mineures).

³ Ces dépenses ne sont pas visées à l'article 78 de la LI.

⁴ Ces conditions s'appliquent également aux fins du calcul du montant qu'un employé peut déduire à titre de fournitures consommées à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite, en vertu de l'article 78 de la LI.

Lorsque l'une ou l'autre des conditions énoncées aux paragraphes a) et b) ci-haut est remplie relativement au bureau à domicile, le montant total des dépenses relatives aux primes d'assurance, aux taxes et aux impôts fonciers (article 62 de la LI) ainsi que celles relatives aux fournitures consommées (article 78 de la LI), se rapportant à un espace de bureau, que l'employé qui touche des commissions peut déduire, dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, provenant de la charge ou de l'emploi qui requiert l'utilisation d'un tel espace, ne peut excéder le revenu provenant de cette charge ou de cet emploi pour l'année, calculé sans tenir compte de toute déduction à laquelle l'employé peut prétendre à l'égard de ce bureau à domicile⁵. Ainsi, la déduction de ces dépenses ne peut servir à créer ou à augmenter une perte provenant de la charge ou de l'emploi⁶.

Le montant qui ne peut être déduit pour une année d'imposition en raison de cette limite peut être reporté à l'année subséquente⁷.

Enfin, l'employé doit utiliser une base de calcul raisonnable pour calculer le montant des frais de bureau à domicile qu'il peut déduire à l'égard de la partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite qui lui sert de bureau à domicile, comme la superficie que représente l'espace de bureau par rapport à la superficie totale de l'établissement domestique autonome. Il doit aussi tenir compte de l'utilisation qu'il fait de cet espace à d'autres fins que pour son emploi (par exemple, à des fins personnelles, à des fins commerciales ou pour les besoins d'un autre emploi)⁸.

Réponses

Sur la base de ce qui précède, dans la mesure où le particulier remplit toutes les conditions pour avoir droit à la déduction de la dépense d'impôts fonciers à l'égard de la partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite qui lui sert de bureau à domicile, voici les réponses à chacune des mises en situation :

- <u>Mise en situation</u> 1

Comme le particulier a payé un montant d'impôts fonciers de 10 000 \$ et que la superficie de la maison qu'il utilise pour les fins de son emploi correspond à 20 % de la surface totale de celle-ci, il peut réclamer un montant de 2 000 \$ pour la dépense

⁵ Cette limite est prévue à l'article 62.2 de la LI et s'applique également aux fins du calcul du montant qu'un employé peut déduire comme dépense à titre de fournitures consommées à l'égard d'une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel il habite, en vertu de l'article 78 de la LI.

⁶ Art. 62.2 de la LI.

⁷ Art. 62.3 de la LI.

⁸ Revenu Québec, « Les dépenses d'emploi » (IN-118), version 2023-12, en ligne : https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-118%282023-12%29.pdf, p. 13.

d'impôts fonciers qu'il a effectuée, dans la mesure où cette superficie est utilisée exclusivement pour les fins de son emploi⁹.

- Mise en situation 2

Comme le particulier a payé un montant d'impôts fonciers de 5 000 \$ et que la superficie de la maison qu'il utilise pour les fins de son emploi correspond à 20 % de la surface totale, il peut réclamer un montant de 1 000 \$ pour la dépense d'impôts fonciers qu'il a effectuée, dans la mesure où l'espace consacré au bureau est utilisé exclusivement aux fins de son emploi 10.

- Mise en situation 3

Comme le particulier et sa conjointe ont payé chacun un montant d'impôts fonciers de 5 000 \$ et que la surface utilisée par chacun pour les fins de leur emploi respectif correspond à 20 % de la surface totale de la maison, le particulier et sa conjointe peuvent chacun réclamer un montant de 1 000 \$ pour la dépense d'impôts fonciers qu'ils ont effectuée, dans la mesure où les espaces consacrés au bureau sont utilisés exclusivement aux fins de leur emploi¹¹.

 $^{^{9}}$ (10 000 \$ × 20 % × 100 %).

 $^{^{10}}$ ((50 % × 10 000 \$) × 20 % × 100 %).

 $^{^{11}}$ ((50 % × 10 000 \$) × 20 % × 100 %).